

TRADUCTION NON OFFICIELLE¹

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 27 janvier 2015

En présence de l'honorable juge Martin Castonguay,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

**COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE, QUINTO
MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED
ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC.**

Requérantes

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED,

Mises-en-cause

- et -

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle et exécutoire de l'ordonnance émise par la Cour.

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Clifford Smith fait sous serment le 26 janvier 2015 déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de FTI Consulting Canada Inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs des Requérantes et des Mises-en-cause, du Contrôleur proposé et ayant été avisé que toutes les parties énumérées dans la liste de signification initiale jointe aux présentes ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Consolidation des instances
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
 - Dispositions générales

Signification

3. **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties énumérées dans la liste de signification initiale jointe aux présentes.

Application de la LACC

4. **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique et bien qu'elles ne fassent pas partie des Requérantes, les Mises-en-cause bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Heure de prise d'effet

5. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

6. **DÉCLARE** que les Requérantes et les Mises-en-cause (ci-après collectivement appelées les « **Parties LACC** ») ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Consolidation procédurale des instances

7. **ORDONNE** que la consolidation de ces instances en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC ne se fasse qu'à des fins administratives seulement et ne constitue pas une consolidation substantive des actifs et des biens de chacune des Parties LACC y compris, sans limitation, aux fins de tout Plan pouvant être proposé après les présentes.

Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens

8. **ORDONNE** que, jusqu'au 26 février 2015, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Parties LACC (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 11 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.
 - 8.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

9. **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Parties LACC lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

10. **ORDONNE** que les Parties LACC demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 33 des présentes.
11. **ORDONNE** que les Parties LACC aient le droit de continuer à utiliser le système de gestion de la trésorerie central actuellement en place comme il est décrit dans la Requête ou de le remplacer par un autre système de gestion de la trésorerie central essentiellement similaire (« **Système de gestion de la trésorerie** ») et que toute banque actuelle ou future fournissant le Système de gestion de la trésorerie ne soit aucunement tenue de vérifier le bien-fondé, la validité ou le caractère légitime de tout virement, paiement ou recouvrement ou de toute autre mesure effectué ou pris dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie ni l'utilisation ou l'affectation par les Parties LACC des fonds transférés, payés, recouverts ou autrement traités dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie, ait le droit de fournir le Système de gestion de la trésorerie sans engager quelque responsabilité que ce soit à cet égard envers une Personne (telle que définie ci-après) autre que les Parties LACC, aux termes de la documentation applicable au Système de gestion de la trésorerie, et soit, en sa qualité de fournisseur du Système de gestion de la trésorerie, un créancier non visé en vertu du Plan à l'égard de toute réclamation ou dépense qu'elle peut subir ou engager relativement à la fourniture du Système de gestion de la trésorerie.
12. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC soit autorisée à mener à bien les opérations en cours et à participer à de nouvelles opérations avec les autres Parties LACC, et à continuer, à compter de la date de cette Ordonnance, d'acheter et de vendre des biens et des services, y compris, sans limitation, les services de siège social et les services partagés, et d'attribuer, de recouvrer et de payer des frais, des dépenses et d'autres montants auprès des autres Parties LACC et à celles-ci, ou auprès de l'une d'entre elle ou à l'une d'entre elles (collectivement, avec le Système de gestion

de la trésorerie et toutes les opérations, le financement intersociétés et les autres processus et services entre les parties LACC, les « **Opérations intersociétés** ») dans le cours normal des affaires. Toutes les Opérations intersociétés dans le cours normal entre les Parties LACC se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou à la pratique antérieure, sous réserve des modifications apportées à ceux-ci, ou des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve d'une autre Ordonnance du tribunal.

13. ORDONNE que les Parties LACC aient le droit, sans y être tenues, de payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après cette Ordonnance :

- a. tous les salaires, primes, cotisations pour employés et pour services courants à l'égard des régimes de retraite, dépenses, avantages sociaux, paies de vacances et obligations au titre des indemnités de départ et de cessation d'emploi impayés et futurs payables à compter de la date de cette Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération; et
- b. les frais et débours de tout mandataire engagé ou employé par les Parties LACC à l'égard de cette instance, selon leurs taux et frais standards.

14. ORDONNE que, sauf disposition contraire dans les présentes, les Parties LACC aient le droit, sans y être tenues, de payer toutes les dépenses raisonnables engagées par celles-ci dans l'exploitation des Affaires dans le cours normal après cette Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent, sans limitation :

- a) toutes les dépenses et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens ou des Affaires, y compris, sans limitation, les paiements au titre de l'assurance (dont l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants), de l'entretien et des services de sécurité; et
- b) le paiement des biens ou services réellement fournis aux Parties LACC après la date de cette Ordonnance.

15. ORDONNE que les Parties LACC remettent, conformément aux exigences légales; ou paient :

- a) toute somme réputée selon la loi être détenue en fiducie au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale qui doit être retenue sur le salaire des employés au titre, y compris, sans limitation, i) de l'assurance-emploi, ii) du

régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

b) toute taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « **Taxes de vente** ») devant être remises par les Parties LACC dans le cadre de la vente de produits et de services par celles-ci, mais uniquement lorsqu'il s'agit de Taxes de vente courues ou perçues après la date de cette Ordonnance, ou qui ont été courues ou perçues avant la date de cette Ordonnance mais dont la remise n'était pas requise avant la date de cette Ordonnance.

16. [...]

Non-exercice des droits ou actions en justice

17. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice, notamment, sans limitation, la modification de droits existants et les événements réputés survenir aux termes d'une entente à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie en conséquence de l'insolvabilité des Parties LACC et/ou de cette instance en vertu de la LACC, un cas de défaut ou une inexécution des parties LACC ou un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC, de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

18. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Parties LACC, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Parties LACC, ou l'une ou l'autre d'entre elles, font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») à l'égard des Parties LACC, il ne sera pas tenu compte, quant aux Parties LACC, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

19. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Parties LACC, notamment, sans limitation, la convention de société modifiée et mise à jour conclue par Commandité Bloom Lake Limitée, en tant que commandité (« **Commandité** »), Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, par son ayant cause, Les mines de fer Consolidated Thompson Limitée et Investissement en ressources Wugang Canada (« **Convention de société en commandite** »), à moins du consentement écrit des Parties LACC, selon le cas, et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal. Sans limiter la portée du texte qui précède, l'application d'une disposition de la Convention de société en commandite, ou de toute autre entente, visant à créer ou à causer une démission du Commandité, en tant que commandité, ou à accélérer, résilier, interrompre, modifier, contrecarrer, répudier, annuler ou suspendre cette entente ou cet arrangement en conséquence de la survenance d'un cas de défaut ou d'une inexécution ou de l'insolvabilité des Parties LACC, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, la réalisation ou le dépôt de cette instance ou une allégation, un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance est par les présentes suspendue et limitée et en aucune circonstance le Commandité ne cesse d'être le commandité de Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom ou n'est remplacé à ce titre sans le consentement de tous les commanditaires ou sans nouvelle ordonnance du tribunal.

Continuation des services

20. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 22 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC, et que les Parties LACC aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Parties LACC, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de

produits ou services et par les Parties LACC, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

21. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Parties LACC.
22. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par l'une ou l'autre des Parties LACC auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues ou courues par cette Personne ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par l'une ou l'autre des Parties LACC et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte d'une Partie LACC ou dans le compte de l'une ou l'autre des Parties LACC jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

23. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

30. **ORDONNE** que les Parties LACC indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Parties LACC à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

31. **DÉCLARE** que les Administrateurs des Parties LACC bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 3,5 millions de dollars (« **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 30 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
32. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de l'Ordonnance.

Restructuration

33. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Parties LACC ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
 - c) procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, en totalité ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble; cependant, ce montant n'inclut pas les montants à l'égard de la vente ou d'une autre aliénation des maisons des employés par les Parties LACC et les maisons des employés peuvent être vendues ou autrement aliénées par les Parties LACC sur approbation du Contrôleur;

- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Parties LACC, selon le cas, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Parties LACC peuvent déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Parties LACC, selon le cas, et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Parties LACC.
- 34. DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de l'une ou l'autre des Parties LACC en vertu de l'article 33 LACC et du sous-paragraphe 33 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Partie LACC en question et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet du préavis de résiliation, le locateur peut en prendre possession et relouer tous les locaux loués de ce genre à un tiers selon les modalités que le locateur peut déterminer sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Partie LACC, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
- 35. ORDONNE** que les Parties LACC, selon le cas, donnent au locateur concerné un préavis de l'intention de l'une ou l'autre des Parties LACC de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si une Partie LACC a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
- 36. DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Parties LACC peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
- 37. DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Parties LACC sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels

concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction aux fins de la vente d'un Bien, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Parties LACC des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Parties LACC ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Parties LACC en faisaient.

- 38. ORDONNE** que, conformément à l'alinéa 3(c)(i) du *Règlement sur la protection du commerce électronique*, pris en application de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23, les Parties LACC et le Contrôleur sont autorisés à envoyer, ou à faire en sorte d'envoyer ou de permettre d'envoyer, des messages électroniques commerciaux à une adresse électronique d'acheteurs ou d'enchérisseurs potentiels et à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure souhaitable ou requise pour fournir des renseignements sur tout processus de vente dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC.

Pouvoirs du Contrôleur

- 39. ORDONNE** que FTI Consulting Canada Inc. soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 LACC :
- a) doive, le plus tôt possible, i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou comme le demande par ailleurs le tribunal, dans La Presse et l'édition nationale du Globe & Mail et ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de cette ordonnance, A) afficher sur le site Internet du Contrôleur (« **Site Internet** ») un avis

contenant les informations prescrites par la LACC, B) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, C) envoyer, de la manière prescrite, un avis à tous les créanciers connus des Parties LACC ayant une réclamation de plus de 1 000 \$, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, D) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et aux règlements y afférents;

- b) doive superviser les recettes et débours des Parties LACC;
- c) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Parties LACC, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et puisse déposer des rapports consolidés pour les Parties LACC;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de cette Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;

- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de l'une ou l'autre des Parties LACC ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Parties LACC, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur Ordonnance du tribunal;
- n) puisse, dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire ou souhaitable, élaborer, en consultation avec les Parties LACC, les principes, politiques et procédures que le Contrôleur juge satisfaisants pour régir une catégorie ou toutes les catégories d'Opérations intersociétés (« **Politiques relatives aux opérations intersociétés** »);
- o) puisse examiner et surveiller toutes les Opérations intersociétés, y compris le respect de toute Politique relative aux opérations intersociétés applicable dans les circonstances, d'une manière que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, juge appropriée; et
- p) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Parties LACC, et il n'est pas réputé avoir ainsi agi.

- 40. ORDONNE** que les Parties LACC et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de des Parties LACC dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

41. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Parties LACC. Dans le cas d'informations dont les Parties LACC ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Parties LACC, à moins de directive contraire du tribunal.
42. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Parties LACC ou continue d'employer les employés des Parties LACC, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
43. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 39i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
44. **ORDONNE** aux Parties LACC d'acquitter chaque semaine les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des conseillers des Parties LACC, des conseillers indépendants des Administrateurs et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
45. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Parties LACC, des conseillers indépendants des Administrateurs et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Parties LACC encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

46. **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration; et
 - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs.
47. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang inférieur à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Sûretés en faveur des Personnes auxquelles la présente Requête n'a pas été signifiée. Les Parties LACC et les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ont le droit de demander un rang prioritaire à celui des Sûretés moyennant un avis aux parties susceptibles d'être touchées par cette priorité (les Parties LACC ayant l'intention de demander un rang prioritaire pour la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs supérieur à celui de toutes les Sûretés lors de la Deuxième audition (telle que définie ci-dessous)).
48. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Parties LACC n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
49. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Parties LACC, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
50. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et des déclarations d'insolvabilité qui y sont faites; ii) qu'une ou des demandes en vue d'une ordonnance de faillite ont été déposées en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite de telles demandes ou que des cessions de biens ont été faites ou sont réputées avoir été faites à l'égard de l'une ou l'autres des Parties LACC, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location

ou un autre arrangement liant les Parties LACC (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Parties LACC à une Convention avec un tiers à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

51. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, ii) toute demande en vue de l'émission d'une ordonnance de faillite conformément à la LFI ou toute ordonnance de faillite rendue par suite de telles demandes ou toute cession de biens qui est faite ou réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Parties LACC conformément à cette Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

52. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Parties LACC et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Parties LACC.

Dispositions générales

53. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Parties LACC ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Parties LACC, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au procureur des Parties LACC, au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

54. ORDONNE que, sous réserve d'une nouvelle Ordonnance du tribunal, toutes les requêtes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque

Requête doit préciser une date (« **Date de présentation initiale** ») et une heure (« **Heure de présentation initiale** ») pour l'audition.

55. **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doit signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit à la partie requérante, aux Parties LACC et au Contrôleur, avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17 h heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours civils avant la Date de présentation initiale (« **Date limite d'opposition** »).
56. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails concernant l'audition** »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue normalement.
57. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance.
58. **ORDONNE** que, si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de présentation initiale à l'Heure de présentation initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, selon ce que le tribunal peut ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale; ou b) établir un échéancier pour la communication des documents et l'audition de la requête contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, selon ce que le tribunal peut ordonner.
59. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Parties LACC ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

60. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Parties LACC et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Parties LACC; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
61. **DÉCLARE** que les Parties LACC et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
62. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Parties LACC et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
63. **DÉCLARE** que les Parties LACC ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
64. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler cette Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement lors de l'audition après signification fixée aux 19 et 20 février 2015 pour fins de contestation, modification ou révision (« **Deuxième audition** ») moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Parties LACC, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
65. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

- 66. DÉCLARE** que le Contrôleur ou un représentant autorisé des Parties LACC, et dans le cas du Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Parties LACC, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de cette Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, incluant une ordonnance aux fins de reconnaissance de la présente instance en vertu de la LACC en tant qu'« instance principale étrangère » aux États-Unis (*Foreign Main Proceedings* au sens du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis), et à l'égard de laquelle instance le Contrôleur, ou le représentant autorisé des Parties LACC, sera le représentant étranger des Parties LACC. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- 67. DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral du Canada ou aux États-Unis et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, pour donner effet à cette Ordonnance et aider les Parties LACC, le Contrôleur et leurs mandataires respectifs à exécuter les modalités de cette Ordonnance. Il est par les présentes respectueusement demandé à tous les tribunaux ou organismes réglementaires ou administratifs de rendre les ordonnances et d'accorder aux Parties LACC et au Contrôleur l'aide pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette Ordonnance, d'accorder le statut de représentant au Contrôleur ou au représentant autorisé des Parties LACC dans le cadre de toute instance étrangère et d'apporter leur aide au tribunal et de se faire son auxiliaire aux fins de l'exécution des modalités de cette Ordonnance.
- 68. ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le 27 janvier 2015

« signé »

L'honorable Martin Castonguay, JCS

TRADUCTION NON OFFICIELLE¹

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 27 ~~janvier~~ 0 février 2015

En présence de l'honorable juge ~~Martin-
Castonguay~~ Stephen W. Hamilton, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

**COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE, QUINTO
MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED
ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC.**

Requérantes

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED,

Mises-en-cause

- et -

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée («

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle et exécutoire de l'ordonnance émise par la Cour.

LACC »), les pièces connexes et l'affidavit de Clifford Smith fait sous serment le 26 janvier 2015 déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de FTI Consulting Canada Inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs des Requérantes et des Mises-en-cause, du Contrôleur proposé et ayant été avisé que toutes les parties énumérées dans la liste de signification initiale jointe aux présentes ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Consolidation des instances
- Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Possession de Biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Dispositions générales

Signification

3. **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties énumérées dans la liste de signification initiale jointe aux présentes.

Application de la LACC

4. **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique et bien qu'elles ne fassent pas partie des Requérantes, les Mises-en-cause bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Heure de prise d'effet

5. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

6. **DÉCLARE** que les Requérantes et les Mises-en-cause (ci-après collectivement appelées les « **Parties LACC** ») ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Consolidation procédurale des instances

7. **ORDONNE** que la consolidation de ces instances en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC ne se fasse qu'à des fins administratives seulement et ne constitue pas une consolidation substantive des actifs et des biens de chacune des Parties LACC ~~y compris, sans limitation,~~ notamment aux fins de tout Plan pouvant être proposé après les présentes.

Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens

8. **ORDONNE** que, jusqu'au ~~26 février~~30 avril 2015, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Parties LACC (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 11 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.
- 8.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

9. **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Parties LACC lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

10. **ORDONNE** que les Parties LACC demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 33 des présentes.
11. **ORDONNE** que les Parties LACC aient le droit de continuer à utiliser le système de gestion de la trésorerie central actuellement en place comme il est décrit dans la Requête ou de le remplacer par un autre système de gestion de la trésorerie central essentiellement similaire (« **Système de gestion de la trésorerie** ») et que toute banque actuelle ou future fournissant le Système de gestion de la trésorerie ne soit aucunement tenue de vérifier le bien-fondé, la validité ou le caractère légitime de tout virement, paiement ou recouvrement ou de toute autre mesure effectué ou pris dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie ni l'utilisation ou l'affectation par les Parties LACC des fonds transférés, payés, recouverts ou autrement traités dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie, ait le droit de fournir le Système de gestion de la trésorerie sans engager quelque responsabilité que ce soit à cet égard envers une Personne (telle que définie ci-après) autre que les Parties LACC, aux termes de la documentation applicable au Système de gestion de la trésorerie, et soit, en sa qualité de fournisseur du Système de gestion de la trésorerie, un créancier non visé en vertu du Plan à l'égard de toute réclamation ou dépense qu'elle peut subir ou engager relativement à la fourniture du Système de gestion de la trésorerie.
12. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC soit autorisée à mener à bien les opérations en cours et à participer à de nouvelles opérations avec les autres Parties LACC, et à continuer, à compter de la date de cette Ordonnance, d'acheter et de vendre des biens et des services, y compris, sans limitation, les services de siège social et les services partagés, et d'attribuer, de recouvrer et de payer des frais, des dépenses et d'autres montants auprès des autres Parties LACC et à celles-ci,

ou auprès de l'une d'entre elle ou à l'une d'entre elles (collectivement, avec le Système de gestion de la trésorerie et toutes les opérations, le financement intersociétés et les autres processus et services entre les parties LACC, les « **Opérations intersociétés** ») dans le cours normal des affaires. Toutes les Opérations intersociétés dans le cours normal entre les Parties LACC se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou à la pratique antérieure, sous réserve des modifications apportées à ceux-ci, ou des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve d'une autre Ordonnance du tribunal.

13. ORDONNE que les Parties LACC aient le droit, sans y être tenues, de payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après cette Ordonnance :

- a. tous les salaires, primes, cotisations pour employés et pour services courants à l'égard des régimes de retraite, dépenses, avantages sociaux, paies de vacances et obligations au titre des indemnités de départ et de cessation d'emploi impayés et futurs payables à compter de la date de cette Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération; et
- b. les frais et débours de tout mandataire engagé ou employé par les Parties LACC à l'égard de cette instance, selon leurs taux et frais standards.

14. ORDONNE que, sauf disposition contraire dans les présentes, les Parties LACC aient le droit, sans y être tenues, de payer toutes les dépenses raisonnables engagées par celles-ci dans l'exploitation des Affaires dans le cours normal après cette Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent, sans limitation :

- a) toutes les dépenses et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens ou des Affaires, y compris, sans limitation, les paiements au titre de l'assurance (dont l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants), de l'entretien et des services de sécurité; et
- b) le paiement des biens ou services réellement fournis aux Parties LACC après la date de cette Ordonnance.

15. ORDONNE que les Parties LACC remettent, conformément aux exigences légales; ou paient :

- a) toute somme réputée selon la loi être détenue en fiducie au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale qui doit être retenue sur

le salaire des employés au titre, y compris, sans limitation, i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

b) toute taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « **Taxes de vente** ») devant être remises par les Parties LACC dans le cadre de la vente de produits et de services par celles-ci, mais uniquement lorsqu'il s'agit de Taxes de vente courues ou perçues après la date de cette Ordonnance, ou qui ont été courues ou perçues avant la date de cette Ordonnance mais dont la remise n'était pas requise avant la date de cette Ordonnance.

16. [...]

Non-exercice des droits ou actions en justice

17. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice, notamment, sans limitation, la modification de droits existants et les évènements réputés survenir aux termes d'une entente à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie en conséquence de l'insolvabilité des Parties LACC et/ou de cette instance en vertu de la LACC, un cas de défaut ou une inexécution des parties LACC ou un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC, de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

18. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Parties LACC, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Parties LACC, ou l'une ou l'autre d'entre elles, font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») à l'égard des Parties LACC, il ne sera pas tenu compte, quant aux Parties LACC, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de

suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

19. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Parties LACC, notamment, sans limitation, la convention de société modifiée et mise à jour conclue par Commandité Bloom Lake Limitée, en tant que commandité (« **Commandité** »), Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, par son ayant cause, Les mines de fer Consolidated Thompson Limitée et Investissement en ressources Wugang Canada (« **Convention de société en commandite** »), à moins du consentement écrit des Parties LACC, selon le cas, et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal. Sans limiter la portée du texte qui précède, l'application d'une disposition de la Convention de société en commandite, ou de toute autre entente, visant à créer ou à causer une démission du Commandité, en tant que commandité, ou à accélérer, résilier, interrompre, modifier, contrecarrer, répudier, annuler ou suspendre cette entente ou cet arrangement en conséquence de la survenance d'un cas de défaut ou d'une inexécution ou de l'insolvabilité des Parties LACC, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, la réalisation ou le dépôt de cette instance ou une allégation, un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance est par les présentes suspendue et limitée et en aucune circonstance le Commandité ne cesse d'être le commandité de Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom ou n'est remplacé à ce titre sans le consentement de tous les commanditaires ou sans nouvelle ordonnance du tribunal.

Continuation des services

20. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 22 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC, et que les Parties LACC aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou

services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Parties LACC, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Parties LACC, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

21. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Parties LACC.
22. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par l'une ou l'autre des Parties LACC auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues ou courues par cette Personne ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par l'une ou l'autre des Parties LACC et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte d'une Partie LACC ou dans le compte de l'une ou l'autre des Parties LACC jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

23. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

30. **ORDONNE** que les Parties LACC indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Parties LACC à compter de

l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

31. **DÉCLARE** que les Administrateurs des Parties LACC bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 32,5 millions de dollars (« **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 30 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
32. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de l'Ordonnance.

Restructuration

33. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Parties LACC ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
 - c) procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, en totalité ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble; cependant, ce

montant n'inclut pas les montants à l'égard de la vente ou d'une autre aliénation des maisons des employés par les Parties LACC et les maisons des employés peuvent être vendues ou autrement aliénées par les Parties LACC sur approbation du Contrôleur;

- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Parties LACC, selon le cas, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Parties LACC peuvent déterminer;
- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Parties LACC, selon le cas, et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Parties LACC.

34. DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de l'une ou l'autre des Parties LACC en vertu de l'article 33 LACC et du sous-paragraphe 33 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Partie LACC en question et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet du préavis de résiliation, le locateur peut en prendre possession et relouer tous les locaux loués de ce genre à un tiers selon les modalités que le locateur peut déterminer sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Partie LACC, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

35. ORDONNE que les Parties LACC, selon le cas, donnent au locateur concerné un préavis de l'intention de l'une ou l'autre des Parties LACC de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si une Partie LACC a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.

36. DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, les Parties LACC peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

37. **DÉCLARE** que, conformément à l’alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Parties LACC sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu’elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu’à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction aux fins de la vente d’un Bien, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Parties LACC des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l’utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu’ils cessent d’être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Parties LACC ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l’élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d’une transaction, il pourra continuer à les utiliser d’une manière identique à tous égards à l’utilisation que les Parties LACC en faisaient.

38. **ORDONNE** que, conformément à l’alinéa 3(c)(i) du *Règlement sur la protection du commerce électronique*, pris en application de la *Loi visant à promouvoir l’efficacité et la capacité d’adaptation de l’économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l’exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23, les Parties LACC et le Contrôleur sont autorisés à envoyer, ou à faire en sorte d’envoyer ou de permettre d’envoyer, des messages électroniques commerciaux à une adresse électronique d’acheteurs ou d’enchérisseurs potentiels et à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure souhaitable ou requise pour fournir des renseignements sur tout processus de vente dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC.

Pouvoirs du Contrôleur

39. **ORDONNE** que FTI Consulting Canada Inc. soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l’exploitation de l’entreprise et les affaires financières des Parties LACC à titre d’officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l’article 23 LACC :

- a) doive, le plus tôt possible, i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou comme le demande par ailleurs le tribunal, dans La Presse et l'édition nationale du Globe & Mail et ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de cette ordonnance, A) afficher sur le site Internet du Contrôleur (« **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, B) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, C) envoyer, de la manière prescrite, un avis à tous les créanciers connus des Parties LACC ayant une réclamation de plus de 1 000 \$, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, D) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et aux règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours des Parties LACC;
- c) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Parties LACC, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et puisse déposer des rapports consolidés pour les Parties LACC;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;

- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de cette Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de l'une ou l'autre des Parties LACC ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Parties LACC, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur Ordonnance du tribunal;
- n) puisse, dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire ou souhaitable, élaborer, en consultation avec les Parties LACC, les principes, politiques et procédures que le Contrôleur juge satisfaisants pour régir une catégorie ou toutes les catégories d'Opérations intersociétés (« **Politiques relatives aux opérations intersociétés** »);
- o) puisse examiner et surveiller toutes les Opérations intersociétés, y compris le respect de toute Politique relative aux opérations intersociétés applicable dans les circonstances, d'une manière que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, juge appropriée; et
- p) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Parties LACC, et il n'est pas réputé avoir ainsi agi.

40. ORDONNE que les Parties LACC et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres

documents de des Parties LACC dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

41. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Parties LACC. Dans le cas d'informations dont les Parties LACC ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Parties LACC, à moins de directive contraire du tribunal.
42. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Parties LACC ou continue d'employer les employés des Parties LACC, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
43. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 39i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
44. **ORDONNE** aux Parties LACC d'acquitter chaque semaine les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des conseillers des Parties LACC, des conseillers indépendants des Administrateurs et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
45. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Parties LACC, des conseillers indépendants des Administrateurs et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Parties LACC encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

46. **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration; et
 - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs.
47. **DÉCLARE** que ~~chacune des~~ Charges en vertu de la LACC ~~est de~~ prendront rang ~~inférieur à celui en priorité~~ de tous ~~les~~ autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens, ~~qu'ils soient ou non~~ affectés par ces Sûretés ~~en faveur des Personnes auxquelles la présente Requête n'a pas été signifiée. Les Parties LACC et les bénéficiaires des.~~ Pour plus de certitude, il est entendu que les Charges en vertu de la LACC ~~ont le droit de demander un rang prioritaire à celui des Sûretés moyennant un avis aux parties susceptibles d'être touchées par cette priorité (les Parties LACC ayant l'intention de demander un rang prioritaire pour la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs supérieur à celui de toutes les Sûretés lors de la Deuxième audition (telle que définie ci-dessous))~~ ne grèvent que les actifs ou droits dans les actifs dont les Parties LACC sont propriétaires.
48. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Parties LACC n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
49. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Parties LACC, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
50. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et des déclarations d'insolvabilité qui y sont faites; ii) qu'une ou des demandes en vue d'une ordonnance de faillite ont été déposées en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite de telles demandes ou que des cessions de biens ont été faites ou sont réputées avoir été faites à l'égard de l'une ou l'autres des Parties LACC, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des

Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Parties LACC (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Parties LACC à une Convention avec un tiers à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

51. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, ii) toute demande en vue de l'émission d'une ordonnance de faillite conformément à la LFI ou toute ordonnance de faillite rendue par suite de telles demandes ou toute cession de biens qui est faite ou réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Parties LACC conformément à cette Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

52. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Parties LACC et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Parties LACC.

52.1 ORDONNE que, dans l'éventualité où le produit de la vente d'actifs grevés d'une sûreté valide et exécutoire est utilisé afin de satisfaire en priorité le paiement des obligations garanties par les Charges en vertu de la LACC, le créancier garanti bénéficiant de telles sûretés valides et exécutoires grevant lesdits actifs (le « **Créancier garanti affecté** ») soit réputé avoir lui-même payé le bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC et que ce Créancier garanti affecté soit ainsi subrogé aux droits de ce bénéficiaire jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes entre i) le produit net de la réalisation des actifs grevés en faveur du Créancier garanti affecté, et ce, jusqu'à concurrence du montant utilisé afin de repayer en priorité les montants garantis par les Charges en vertu de la LACC; et ii) les montants autrement dus au Créancier garanti affecté. Dans l'éventualité où plus d'un Créancier garanti affecté sont subrogés aux Charges en vertu de la LACC en raison d'un paiement au bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC, ces Créanciers

garantis affectés prendront rang *pari passu* à titre de subrogés, en proportion des montants respectifs pour lesquels chacun est subrogé au bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC. La répartition du fardeau des Charges en vertu de la LACC parmi les actifs et les créanciers sera déterminée aux termes d'une demande subséquente à la Cour, si nécessaire.

52.2 ORDONNE qu'aucun Créancier garanti affecté ne soit autorisé à mettre à exécution de droit de subrogation aux Charges en vertu de la LACC avant que toutes les autres réclamations sujettes aux Charges en vertu de la LACC n'aient été pleinement satisfaites.

Dispositions générales

- 53.** **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Parties LACC ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Parties LACC, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au procureur des Parties LACC, au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
- 54.** **ORDONNE** que, sous réserve d'une nouvelle Ordonnance du tribunal, toutes les requêtes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque Requête doit préciser une date (« **Date de présentation initiale** ») et une heure (« **Heure de présentation initiale** ») pour l'audition.
- 55.** **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doive signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit à la partie requérante, aux Parties LACC et au Contrôleur, avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17 h heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours civils avant la Date de présentation initiale (« **Date limite d'opposition** »).
- 56.** **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails concernant l'audition** »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue normalement.

57. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance.
58. **ORDONNE** que, si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de présentation initiale à l'Heure de présentation initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, selon ce que le tribunal peut ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale; ou b) établir un échéancier pour la communication des documents et l'audition de la requête contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, selon ce que le tribunal peut ordonner.
59. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Parties LACC ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
60. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Parties LACC et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Parties LACC; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
61. **DÉCLARE** que les Parties LACC et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
62. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une

Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Parties LACC et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

- 63. DÉCLARE** que les Parties LACC ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- 64. DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler cette Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement lors de l'audition après signification fixée aux 19 et 20 février 2015 pour fins de contestation, modification ou révision (« **Deuxième audition** ») moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Parties LACC, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
- 65. DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- 66. DÉCLARE** que le Contrôleur ou un représentant autorisé des Parties LACC, et dans le cas du Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Parties LACC, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de cette Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, incluant une ordonnance aux fins de reconnaissance de la présente instance en vertu de la LACC en tant qu'« instance principale étrangère » aux États-Unis (*Foreign Main Proceedings* au sens du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis), et à l'égard de laquelle instance le Contrôleur, ou le représentant autorisé des Parties LACC, sera le représentant étranger des Parties LACC. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- 67. DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral du Canada ou aux États-Unis et de tout

tribunal ou organisme administratif étranger, pour donner effet à cette Ordonnance et aider les Parties LACC, le Contrôleur et leurs mandataires respectifs à exécuter les modalités de cette Ordonnance. Il est par les présentes respectueusement demandé à tous les tribunaux ou organismes réglementaires ou administratifs de rendre les ordonnances et d'accorder aux Parties LACC et au Contrôleur l'aide pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette Ordonnance, d'accorder le statut de représentant au Contrôleur ou au représentant autorisé des Parties LACC dans le cadre de toute instance étrangère et d'apporter leur aide au tribunal et de se faire son auxiliaire aux fins de l'exécution des modalités de cette Ordonnance.

68. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le ~~27 janvier~~ 0 février 2015

« signé »

L'honorable ~~Martin Castonguay~~ Stephen W. Hamilton, JCS

TRADUCTION NON-OFFICIELLE¹

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 20 mai 2015

En présence de
L'honorable juge Stephen W. Hamilton, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

**COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE,
QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED,
CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC,
WABUSH IRON CO. LIMITED ET
LES RESSOURCES WABUSH INC.**

Requérantes

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES,
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD ET
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises-en-cause

- et -

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle et exécutoire de l'ordonnance émise par la Cour le 20 mai 2015.

ORDONNANCE INITIALE

AYANT LU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes Wabush Iron Co. Limited et Les Ressources Wabush inc. (« **Requérantes Wabush** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Clifford Smith fait sous serment le 19 mai 2015 déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de FTI Consulting Canada Inc. à agir en qualité de contrôleur des Parties LACC Wabush, telles que définies ci-après (« **Contrôleur** »), se fondant sur les représentations des procureurs des Requérantes et des Mises-en-cause et du Contrôleur, et ayant été avisé que le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après), les Administrateurs (tels que définis ci-après), et le Contrôleur ont reçu signification de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Regroupement des instances
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC Wabush et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Financement temporaire
 - Indemnisation et charge des Administrateurs
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
 - Dispositions générales

Application de la LACC

3. **DÉCLARE** que les Requérantes Wabush sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique et que, bien qu'elles ne fassent pas partie des Requérantes, les Mises-en-cause Wabush Mines, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company, Limited (collectivement, « **Mises-en-cause Wabush** ») bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Heure de prise d'effet

4. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

5. **DÉCLARE** que les Requérantes Wabush et les Mises-en-cause Wabush (ci-après collectivement appelées les « **Parties LACC Wabush** ») ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Regroupement des instances

6. **ORDONNE** que le regroupement de ces instances en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC Wabush visées par la présente Ordonnance et des Parties LACC Bloom Lake visées par l'Ordonnance visées par l'Ordonnance initiale du 27 janvier 2015 (telle qu'amendée) (collectivement, « **Parties LACC** ») ne se fasse qu'à des fins administratives seulement et ne constitue pas un regroupement des actifs et des biens de chacune des Parties LACC, y compris, sans limitation, aux fins de tout Plan pouvant être proposé après les présentes.

Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens

7. **ORDONNE** que, jusqu'au 19 juin 2015, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC Wabush ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Parties LACC Wabush (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 11 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC Wabush ou

affectant les Affaires ou les Biens des Parties LACC Wabush sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.

- 8.1** Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

- 8.** **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension visant Wabush et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC Wabush (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Parties LACC Wabush lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

- 9.** **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 155 des présentes.
- 10.** **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush aient le droit de continuer à utiliser le système de gestion de la trésorerie central actuellement en place comme il est décrit dans la Requête ou de le remplacer par un autre système de gestion de la trésorerie central essentiellement similaire (« **Système de gestion de la trésorerie** ») et que toute banque actuelle ou future fournissant le Système de gestion de la trésorerie ne soit aucunement tenue de vérifier le bien-fondé, la validité ou le caractère légitime de tout virement, paiement ou recouvrement ou de toute autre mesure effectué ou pris dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie ni l'utilisation ou l'affectation par les Parties LACC Wabush des fonds transférés, payés, recouverts ou autrement traités dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie, ait le droit de fournir le Système de gestion de la trésorerie sans engager quelque responsabilité que ce soit à cet égard envers une Personne (telle que définie ci-après) autre que les Parties LACC Wabush, aux termes de la documentation applicable au Système de gestion de la trésorerie, et soit, en sa qualité de fournisseur du Système de gestion de la trésorerie, un créancier non visé en vertu du Plan à l'égard de toute réclamation ou dépense qu'elle peut subir ou engager relativement à la fourniture du Système de gestion de la trésorerie.

11. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC Wabush soit autorisée à mener à bien les opérations en cours et à participer à de nouvelles opérations avec les autres Parties LACC Wabush ou les membres du même groupe qu'elles, et à continuer, à compter de la date de cette Ordonnance, d'acheter et de vendre des biens et des services, y compris, sans limitation, les services de siège social et les services partagés, et d'attribuer, de recouvrer et de payer des frais, des dépenses et d'autres montants auprès des autres Parties LACC Wabush ou des membres du même groupe qu'elles et à ceux-ci, ou auprès de l'un d'entre eux ou à l'un d'entre eux (collectivement, avec le Système de gestion de la trésorerie et toutes les opérations, le financement intersociétés et les autres processus et services entre les Parties LACC Wabush ou les membres du même groupe qu'elles, les « **Opérations intersociétés** ») dans le cours normal des affaires. Toutes les Opérations intersociétés dans le cours normal entre les Parties LACC Wabush ou les membres du même groupe qu'elles se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou à la pratique antérieure, sous réserve des modifications apportées à ceux-ci, ou des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve d'une autre Ordonnance du tribunal.
12. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush aient le droit, sans y être tenues, de payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après cette Ordonnance :
- a. tous les salaires, primes, cotisations pour employés et pour services courants à l'égard des régimes de retraite, dépenses, avantages sociaux, paies de vacances et obligations au titre des indemnités de départ et de cessation d'emploi impayés et futurs payables à compter de la date de cette Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération; et
 - b. les frais et débours de tout mandataire engagé ou employé par les Parties LACC Wabush à l'égard de cette instance, selon leurs taux et frais standards.
13. **ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans les présentes, les Parties LACC Wabush aient le droit, sans y être tenues, de payer toutes les dépenses raisonnables engagées par celles-ci dans l'exploitation des Affaires dans le cours normal après cette Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent, sans limitation :
- a) toutes les dépenses et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens ou des Affaires, y compris, sans limitation, les paiements au titre de l'assurance (dont l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants), de l'entretien et des services de sécurité; et

b) le paiement des biens ou services réellement fournis aux Parties LACC Wabush après la date de cette Ordonnance.

14. ORDONNE que les Parties LACC Wabush remettent, conformément aux exigences légales; ou paient :

a) toute somme réputée selon la loi être détenue en fiducie au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale qui doit être retenue sur le salaire des employés au titre, y compris, sans limitation, i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

b) toute taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « **Taxes de vente** ») devant être remises par les Parties LACC Wabush dans le cadre de la vente de produits et de services par celles-ci, mais uniquement lorsqu'il s'agit de Taxes de vente courues ou perçues après la date de cette Ordonnance, ou qui ont été courues ou perçues avant la date de cette Ordonnance, mais dont la remise n'était pas requise avant la date de cette Ordonnance.

Non-exercice des droits ou actions en justice

15. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice, notamment, sans limitation, la modification de droits existants et de faits réputés survenir aux termes d'une entente à laquelle une ou l'autre des Parties LACC Wabush est partie en conséquence de l'insolvabilité des Parties LACC Wabush et/ou de cette instance en vertu de la LACC, un cas de défaut ou une inexécution des Parties LACC Wabush ou un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC, de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC Wabush ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

16. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Parties LACC Wabush, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Parties LACC Wabush, ou l'une ou l'autre d'entre elles, font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») à l'égard des Parties LACC Wabush, il ne sera pas tenu compte, quant aux Parties LACC Wabush, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

17. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Parties LACC Wabush, à moins du consentement écrit des Parties LACC Wabush, selon le cas, et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

18. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 20 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC Wabush ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant, mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC Wabush soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC Wabush, et que les Parties LACC Wabush aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Parties LACC Wabush, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC Wabush ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Parties LACC Wabush, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
19. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC Wabush et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Parties LACC Wabush.

20. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues ou courues par cette Personne ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte d'une Partie LACC Wabush ou dans le compte de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

21. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC Wabush, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

22. **ORDONNE** que les Requérantes Wabush soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, à Cliffs Mining Company (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que les Requérantes Wabush jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 10 millions \$ US, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme Annexe A (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Parties LACC Wabush et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

23. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Parties LACC Wabush

soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

24. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables en vertu des Documents du financement temporaire (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à la présente Ordonnance.
25. **DÉCLARE** que tous les biens des Parties LACC Wabush sont par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 15 millions de dollars (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Parties LACC Wabush envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
26. **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité, sous réserve des modalités de la présente Ordonnance, comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.
27. **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
 - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser conformément aux dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire d'effectuer toute avance aux Requérantes Wabush.
28. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir

donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet (le « **Délai de Préavis** ») aux Requérantes Wabush, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou qui ont demandé copie d'un tel avis avant la livraison de tout avis écrit de ce genre aux Requérantes Wabush et sans nouvelle ordonnance de ce tribunal. À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

29. **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 22 à 28 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

30. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Parties LACC Wabush à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.
31. **DÉCLARE** que les Administrateurs des Parties LACC Wabush bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens des Parties LACC Wabush jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 millions de dollars (« **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 31 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs des Parties LACC Wabush peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
32. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour

payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de la présente Ordonnance.

Restructuration

33. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Parties LACC Wabush ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
- c) procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble; cependant, ce montant n'inclut pas les montants à l'égard de la vente ou d'une autre aliénation des maisons des employés par les Parties LACC Wabush et les maisons des employés peuvent être vendues ou autrement aliénées par les Parties LACC Wabush sur approbation du Contrôleur;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Parties LACC Wabush, selon le cas, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Parties LACC Wabush peuvent déterminer;
- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Parties LACC Wabush, selon le cas, et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et

- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Parties LACC Wabush.
- 34. DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush en vertu de l'article 33 LACC et du sous-paragraphe 33e) de la présente Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Partie LACC Wabush en question et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet du préavis de résiliation, le locateur peut en prendre possession et relouer tous les locaux loués de ce genre à un tiers selon les modalités que le locateur peut déterminer sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Partie LACC Wabush, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.
- 35. ORDONNE** que les Parties LACC Wabush, selon le cas, donnent au locateur concerné un préavis de l'intention de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si une Partie LACC Wabush a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
- 36. DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Parties LACC Wabush peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
- 37. DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Parties LACC Wabush sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction aux fins de la vente d'un Bien, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Parties LACC Wabush des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les

présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Parties LACC Wabush ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Parties LACC Wabush en faisaient.

38. **ORDONNE** que, conformément à l'alinéa 3c)i) du *Règlement sur la protection du commerce électronique*, pris en application de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23, les Parties LACC Wabush et le Contrôleur sont autorisés à envoyer, ou à faire en sorte d'envoyer ou de permettre d'envoyer, des messages électroniques commerciaux à une adresse électronique d'acheteurs ou d'initiateurs potentiels et à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure souhaitable ou requise pour fournir des renseignements sur tout processus de vente dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC.

Pouvoirs du Contrôleur

39. **ORDONNE** que FTI Consulting Canada Inc. soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC Wabush à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 LACC :
- a) doive, le plus tôt possible, i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou comme le demande par ailleurs le tribunal, dans La Presse et l'édition nationale du Globe & Mail et ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de cette ordonnance, A) afficher sur le site Internet du Contrôleur (« **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, B) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, C) envoyer, de la manière prescrite, un avis à tous les créanciers connus des Parties LACC Wabush ayant une réclamation de plus de 1 000 \$, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, D) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et aux règlements y afférents;
 - b) doive superviser les recettes et débours des Parties LACC Wabush;

- c) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doit faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Parties LACC Wabush, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et puisse déposer des rapports consolidés pour les Parties LACC Wabush;
- h) doit aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant, mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de cette Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;

- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Parties LACC Wabush, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur Ordonnance du tribunal;
- n) puisse, dans la mesure que le Contrôleur juge nécessaire ou souhaitable, élaborer, en consultation avec les Parties LACC Wabush, les principes, politiques et procédures que le Contrôleur juge satisfaisants pour régir une catégorie ou toutes les catégories d'Opérations intersociétés (« **Politiques relatives aux Opérations intersociétés** »);
- o) puisse examiner et surveiller toutes les Opérations intersociétés, y compris le respect de toute Politique relative aux opérations intersociétés applicable dans les circonstances, d'une manière que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC Wabush, juge appropriée;
- p) puisse avoir de temps à autre des discussions et des communications directes avec le Prêteur temporaire conformément aux Documents du financement temporaire et relativement à la Facilité temporaire; et
- q) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC Wabush, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Parties LACC Wabush, et il n'est pas réputé avoir ainsi agi.

40. ORDONNE que les Parties LACC Wabush et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Parties LACC Wabush dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

41. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées par les Parties LACC Wabush qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Parties LACC Wabush. Dans le cas d'informations dont les Parties LACC Wabush ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou

concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Parties LACC Wabush, à moins de directive contraire du tribunal.

42. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Parties LACC Wabush ou continue d'employer les employés des Parties LACC Wabush, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
43. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 39i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
44. **ORDONNE** aux Parties LACC Wabush d'acquitter chaque semaine les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des conseillers des Parties LACC Wabush, des conseillers indépendants des Administrateurs et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
45. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Parties LACC Wabush, des conseillers indépendants des Administrateurs et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Parties LACC Wabush encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Parties LACC Wabush, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1,75 million \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

46. **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration;
 - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs; et
 - c) troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire.

47. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous les hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») en faveur de Cliffs Mining Company et de rang inférieur à toutes les autres Sûretés existantes grevant l'un ou l'autre des Biens des Parties LACC Wabush affectés par ces Sûretés en faveur des Personnes auxquelles la présente Requête n'a pas été signifiée. Les Parties LACC Wabush et les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ont le droit de demander que les Charges en vertu de la LACC aient un rang prioritaire à celui des Sûretés en faveur d'autres parties que Cliffs Mining Company grevant les Biens des Parties LACC Wabush, moyennant un avis aux parties susceptibles d'être touchées par cette priorité (les Parties LACC Wabush ayant l'intention de demander un rang prioritaire pour les Charges en vertu de la LACC supérieur à celui de toutes les Sûretés lors de la Audition sur le retour (telle que définie ci-dessous)).
48. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Parties LACC Wabush n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Contrôleur et du Prêteur temporaire ainsi que l'approbation préalable du tribunal.
49. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Parties LACC Wabush, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
50. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC, les Modalités du financement temporaire et les Documents du financement temporaire et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC et les droits et recours du Prêteur temporaire en vertu des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et des déclarations d'insolvabilité qui y sont faites; ii) qu'une ou des demandes en vue d'une ordonnance de faillite ont été déposées en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite de telles demandes ou que des cessions de biens ont été faites ou sont réputées avoir été faites à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Parties LACC Wabush (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) ni la constitution des Charges en vertu de la LACC, ni la signature, la livraison, la perfection, l'enregistrement ou l'exécution des Modalités du financement temporaire ou des Documents du financement temporaire n'entraînent ni ne sont réputés constituer un manquement de la part des Parties LACC à une Convention avec un tiers à laquelle l'une ou l'autre des Parties LACC est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent aucunement leur responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci ou occasionné par le fait que les Parties LACC Wabush ont conclu les Modalités du financement temporaire ou les Documents du financement temporaire ou se sont acquittées de leurs obligations en vertu de ceux-ci.
- 51. DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, ii) toute demande en vue de l'émission d'une ordonnance de faillite conformément à la LFI ou toute ordonnance de faillite rendue par suite de telles demandes ou toute cession de biens qui est faite ou réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Parties LACC Wabush conformément à cette Ordonnance, aux Modalités du financement temporaire ou aux Documents du financement temporaire et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- 52. DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Parties LACC Wabush et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Parties LACC Wabush.
- 53. ORDONNE** que, dans l'éventualité où le produit de la vente d'actifs grevés d'une sûreté valide et exécutoire est utilisé afin de satisfaire en priorité le paiement des obligations garanties par les Charges en vertu de la LACC, le créancier garanti bénéficiant d'une telle sûreté valide et exécutoire grevant lesdits actifs (le « **Créancier garanti affecté** ») soit réputé avoir lui-même payé le bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC et que ce Créancier garanti affecté soit ainsi subrogé aux droits de ce bénéficiaire jusqu'à concurrence de la moindre des sommes suivantes, à savoir i) le produit net de la réalisation des actifs grevés en faveur du Créancier garanti affecté, et ce, jusqu'à concurrence du montant utilisé afin de repayer en priorité les montants garantis par les Charges en vertu de la LACC; et ii) les sommes dues par ailleurs au Créancier garanti affecté. Dans l'éventualité où plus d'un Créancier garanti affecté est subrogé aux Charges en vertu de la

LACC en raison d'un paiement au bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC, ces Créanciers garantis affectés prendront rang *pari passu* à titre de subrogés, en proportion des montants respectifs pour lesquels chacun est subrogé au bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC. La répartition du fardeau des Charges en vertu de la LACC parmi les actifs et les créanciers sera établie au terme d'une demande à cet effet présentée subséquemment au tribunal, si nécessaire.

54. **ORDONNE** qu'aucun Créancier garanti affecté ne soit autorisé à mettre à exécution de droit de subrogation relativement aux Charges en vertu de la LACC avant que toutes les autres créances sujettes aux Charges en vertu de la LACC n'aient été entièrement acquittées.

Dispositions générales

55. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Parties LACC Wabush ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Parties LACC Wabush, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au procureur des Parties LACC Wabush, au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
56. **ORDONNE** que, sous réserve d'une nouvelle Ordonnance du tribunal, toutes les requêtes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque Requête doit préciser une date (« **Date de retour initiale** ») et une heure (« **Heure de retour initiale** ») pour l'audition.
57. **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doive signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit à la partie requérante, aux Parties LACC Wabush et au Contrôleur, avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17 h, heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours civils avant la Date de retour initiale (« **Date limite d'opposition** »).
58. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails**

concernant l'audition »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue dans le cours normal.

- 59. ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance.
- 60. ORDONNE** que, si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de retour initiale à l'Heure de retour initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, comme le tribunal peut l'ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de retour initiale et à l'Heure de retour initiale; ou b) établir un échéancier pour la livraison des documents et l'audition de la requête contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, comme le tribunal peut l'ordonner.
- 61. DÉCLARE** que la présente Ordonnance, ainsi que la procédure et les affidavits y menant, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Parties LACC Wabush ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- 62. DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Parties LACC Wabush et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Parties LACC Wabush; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- 63. DÉCLARE** que les Parties LACC Wabush et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

64. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Parties LACC Wabush et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
65. **DÉCLARE** que les Parties LACC Wabush ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
66. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler cette Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement lors de l'audition sur le retour fixée au 9 juin 2015 (« **Audition sur le retour** »), moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Parties LACC Wabush, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
67. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
68. **DÉCLARE** que le Contrôleur ou un représentant autorisé des Parties LACC Wabush, et dans le cas du Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Parties LACC Wabush, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de cette Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, dont une ordonnance aux fins de reconnaissance de cette instance en vertu de la LACC en tant qu'« instance principale étrangère » aux États-Unis au sens accordé au terme *Foreign Main Proceedings* dans le Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, et à l'égard de laquelle le Contrôleur, ou le représentant autorisé des Parties LACC Wabush, sera le représentant étranger des Parties LACC Wabush. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

69. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral du Canada ou aux États-Unis et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, pour donner effet à cette Ordonnance et aider les Parties LACC Wabush, le Contrôleurs et leurs mandataires respectifs à exécuter les modalités de cette Ordonnance. Il est par les présentes respectueusement demandé à tous les tribunaux ou organismes réglementaires ou administratifs de rendre les ordonnances et d'accorder aux Parties LACC Wabush et au Contrôleur l'aide pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette Ordonnance, d'accorder le statut de représentant au Contrôleur ou au représentant autorisé des Parties LACC Wabush dans le cadre de toute instance étrangère et d'apporter leur aide au tribunal et de se faire son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de cette Ordonnance.

70. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le 20 mai 2015

_____ « signé »

L'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE¹

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 20 mai 2015

En présence de
L'honorable juge Stephen W. Hamilton, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

**COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE,
QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED,
CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC,
WABUSH IRON CO. LIMITED ET
LES RESSOURCES WABUSH INC.**

Requérantes

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES,
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD ET
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises-en-cause

- et -

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle et exécutoire de l'ordonnance émise par la Cour le 20 mai 2015.

ORDONNANCE INITIALE RECTIFIÉE

AYANT LU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes Wabush Iron Co. Limited et Les Ressources Wabush inc. (« **Requérantes Wabush** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Clifford Smith fait sous serment le 19 mai 2015 déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de FTI Consulting Canada Inc. à agir en qualité de contrôleur des Parties LACC Wabush, telles que définies ci-après (« **Contrôleur** »), se fondant sur les représentations des procureurs des Requérantes et des Mises-en-cause et du Contrôleur, et ayant été avisé que le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après), les Administrateurs (tels que définis ci-après), et le Contrôleur ont reçu signification de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Regroupement des instances
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC Wabush et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Financement temporaire
 - Indemnisation et charge des Administrateurs
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
 - Dispositions générales

Application de la LACC

3. **DÉCLARE** que les Requérantes Wabush sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique et que, bien qu'elles ne fassent pas partie des Requérantes, les Mises-en-cause Wabush Mines, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (collectivement, « **Mises-en-cause Wabush** ») bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Heure de prise d'effet

4. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

5. **DÉCLARE** que les Requérantes Wabush et les Mises-en-cause Wabush (ci-après collectivement appelées les « **Parties LACC Wabush** ») ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Regroupement des instances

6. **ORDONNE** que le regroupement de ces instances en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC Wabush visées par la présente Ordonnance et des Parties LACC Bloom Lake visées par l'Ordonnance visées par l'Ordonnance initiale du 27 janvier 2015 (telle qu'amendée) (collectivement, « **Parties LACC** ») ne se fasse qu'à des fins administratives seulement et ne constitue pas un regroupement des actifs et des biens de chacune des Parties LACC, y compris, sans limitation, aux fins de tout Plan pouvant être proposé après les présentes.

Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens

7. **ORDONNE** que, jusqu'au 19 juin 2015, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC Wabush ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Parties LACC Wabush (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 11 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC Wabush ou

affectant les Affaires ou les Biens des Parties LACC Wabush sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.

- 8.1** Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

- 8.** **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension visant Wabush et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC Wabush (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Parties LACC Wabush lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

- 9.** **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 155 des présentes.
- 10.** **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush aient le droit de continuer à utiliser le système de gestion de la trésorerie central actuellement en place comme il est décrit dans la Requête ou de le remplacer par un autre système de gestion de la trésorerie central essentiellement similaire (« **Système de gestion de la trésorerie** ») et que toute banque actuelle ou future fournissant le Système de gestion de la trésorerie ne soit aucunement tenue de vérifier le bien-fondé, la validité ou le caractère légitime de tout virement, paiement ou recouvrement ou de toute autre mesure effectué ou pris dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie ni l'utilisation ou l'affectation par les Parties LACC Wabush des fonds transférés, payés, recouverts ou autrement traités dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie, ait le droit de fournir le Système de gestion de la trésorerie sans engager quelque responsabilité que ce soit à cet égard envers une Personne (telle que définie ci-après) autre que les Parties LACC Wabush, aux termes de la documentation applicable au Système de gestion de la trésorerie, et soit, en sa qualité de fournisseur du Système de gestion de la trésorerie, un créancier non visé en vertu du Plan à l'égard de toute réclamation ou dépense qu'elle peut subir ou engager relativement à la fourniture du Système de gestion de la trésorerie.

11. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC Wabush soit autorisée à mener à bien les opérations en cours et à participer à de nouvelles opérations avec les autres Parties LACC Wabush ou les membres du même groupe qu'elles, et à continuer, à compter de la date de cette Ordonnance, d'acheter et de vendre des biens et des services, y compris, sans limitation, les services de siège social et les services partagés, et d'attribuer, de recouvrer et de payer des frais, des dépenses et d'autres montants auprès des autres Parties LACC Wabush ou des membres du même groupe qu'elles et à ceux-ci, ou auprès de l'un d'entre eux ou à l'un d'entre eux (collectivement, avec le Système de gestion de la trésorerie et toutes les opérations, le financement intersociétés et les autres processus et services entre les Parties LACC Wabush ou les membres du même groupe qu'elles, les « **Opérations intersociétés** ») dans le cours normal des affaires. Toutes les Opérations intersociétés dans le cours normal entre les Parties LACC Wabush ou les membres du même groupe qu'elles se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou à la pratique antérieure, sous réserve des modifications apportées à ceux-ci, ou des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve d'une autre Ordonnance du tribunal.
12. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush aient le droit, sans y être tenues, de payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après cette Ordonnance :
- a. tous les salaires, primes, cotisations pour employés et pour services courants à l'égard des régimes de retraite, dépenses, avantages sociaux, paies de vacances et obligations au titre des indemnités de départ et de cessation d'emploi impayés et futurs payables à compter de la date de cette Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération; et
 - b. les frais et débours de tout mandataire engagé ou employé par les Parties LACC Wabush à l'égard de cette instance, selon leurs taux et frais standards.
13. **ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans les présentes, les Parties LACC Wabush aient le droit, sans y être tenues, de payer toutes les dépenses raisonnables engagées par celles-ci dans l'exploitation des Affaires dans le cours normal après cette Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent, sans limitation :
- a) toutes les dépenses et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens ou des Affaires, y compris, sans limitation, les paiements au titre de l'assurance (dont l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants), de l'entretien et des services de sécurité; et

b) le paiement des biens ou services réellement fournis aux Parties LACC Wabush après la date de cette Ordonnance.

14. ORDONNE que les Parties LACC Wabush remettent, conformément aux exigences légales; ou paient :

a) toute somme réputée selon la loi être détenue en fiducie au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale qui doit être retenue sur le salaire des employés au titre, y compris, sans limitation, i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

b) toute taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « **Taxes de vente** ») devant être remises par les Parties LACC Wabush dans le cadre de la vente de produits et de services par celles-ci, mais uniquement lorsqu'il s'agit de Taxes de vente courues ou perçues après la date de cette Ordonnance, ou qui ont été courues ou perçues avant la date de cette Ordonnance, mais dont la remise n'était pas requise avant la date de cette Ordonnance.

Non-exercice des droits ou actions en justice

15. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice, notamment, sans limitation, la modification de droits existants et de faits réputés survenir aux termes d'une entente à laquelle une ou l'autre des Parties LACC Wabush est partie en conséquence de l'insolvabilité des Parties LACC Wabush et/ou de cette instance en vertu de la LACC, un cas de défaut ou une inexécution des Parties LACC Wabush ou un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC, de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC Wabush ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

16. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Parties LACC Wabush, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Parties LACC Wabush, ou l'une ou l'autre d'entre elles, font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI ») à l'égard des Parties LACC Wabush, il ne sera pas tenu compte, quant aux Parties LACC Wabush, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

17. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Parties LACC Wabush, à moins du consentement écrit des Parties LACC Wabush, selon le cas, et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

18. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 20 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC Wabush ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant, mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC Wabush soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC Wabush, et que les Parties LACC Wabush aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Parties LACC Wabush, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC Wabush ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Parties LACC Wabush, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
19. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC Wabush et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Parties LACC Wabush.

20. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues ou courues par cette Personne ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte d'une Partie LACC Wabush ou dans le compte de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

21. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC Wabush, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

22. **ORDONNE** que les Requérantes Wabush soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, à Cliffs Mining Company (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que les Requérantes Wabush jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 10 millions \$ US, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme Annexe A (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Parties LACC Wabush et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

23. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Parties LACC Wabush

soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

24. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables en vertu des Documents du financement temporaire (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à la présente Ordonnance.
25. **DÉCLARE** que tous les biens des Parties LACC Wabush sont par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 15 millions de dollars (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Parties LACC Wabush envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
26. **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité, sous réserve des modalités de la présente Ordonnance, comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.
27. **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
 - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser conformément aux dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire d'effectuer toute avance aux Requérantes Wabush.
28. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir

donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet (le « **Délai de Préavis** ») aux Requérantes Wabush, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou qui ont demandé copie d'un tel avis avant la livraison de tout avis écrit de ce genre aux Requérantes Wabush et sans nouvelle ordonnance de ce tribunal. À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

29. **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 22 à 28 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

30. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Parties LACC Wabush à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.
31. **DÉCLARE** que les Administrateurs des Parties LACC Wabush bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens des Parties LACC Wabush jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 millions de dollars (« **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 30 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs des Parties LACC Wabush peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
32. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour

payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de la présente Ordonnance.

Restructuration

33. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Parties LACC Wabush ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
- c) procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble; cependant, ce montant n'inclut pas les montants à l'égard de la vente ou d'une autre aliénation des maisons des employés par les Parties LACC Wabush et les maisons des employés peuvent être vendues ou autrement aliénées par les Parties LACC Wabush sur approbation du Contrôleur;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Parties LACC Wabush, selon le cas, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Parties LACC Wabush peuvent déterminer;
- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Parties LACC Wabush, selon le cas, et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et

- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Parties LACC Wabush.
34. **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush en vertu de l'article 33 LACC et du sous-paragraphe 33e) de la présente Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Partie LACC Wabush en question et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet du préavis de résiliation, le locateur peut en prendre possession et relouer tous les locaux loués de ce genre à un tiers selon les modalités que le locateur peut déterminer sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Partie LACC Wabush, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.
35. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush, selon le cas, donnent au locateur concerné un préavis de l'intention de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si une Partie LACC Wabush a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
36. **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Parties LACC Wabush peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
37. **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Parties LACC Wabush sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction aux fins de la vente d'un Bien, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Parties LACC Wabush des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les

présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Parties LACC Wabush ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Parties LACC Wabush en faisaient.

38. **ORDONNE** que, conformément à l'alinéa 3c)i) du *Règlement sur la protection du commerce électronique*, pris en application de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23, les Parties LACC Wabush et le Contrôleur sont autorisés à envoyer, ou à faire en sorte d'envoyer ou de permettre d'envoyer, des messages électroniques commerciaux à une adresse électronique d'acheteurs ou d'initiateurs potentiels et à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure souhaitable ou requise pour fournir des renseignements sur tout processus de vente dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC.

Pouvoirs du Contrôleur

39. **ORDONNE** que FTI Consulting Canada Inc. soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC Wabush à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 LACC :
- a) doive, le plus tôt possible, i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou comme le demande par ailleurs le tribunal, dans La Presse et l'édition nationale du Globe & Mail et ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de cette ordonnance, A) afficher sur le site Internet du Contrôleur (« **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, B) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, C) envoyer, de la manière prescrite, un avis à tous les créanciers connus des Parties LACC Wabush ayant une réclamation de plus de 1 000 \$, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, D) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et aux règlements y afférents;
 - b) doive superviser les recettes et débours des Parties LACC Wabush;

- c) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doit assister les Parties LACC Wabush, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doit faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Parties LACC Wabush, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et puisse déposer des rapports consolidés pour les Parties LACC Wabush;
- h) doit aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant, mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de cette Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;

- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Parties LACC Wabush, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur Ordonnance du tribunal;
- n) puisse, dans la mesure que le Contrôleur juge nécessaire ou souhaitable, élaborer, en consultation avec les Parties LACC Wabush, les principes, politiques et procédures que le Contrôleur juge satisfaisants pour régir une catégorie ou toutes les catégories d'Opérations intersociétés (« **Politiques relatives aux Opérations intersociétés** »);
- o) puisse examiner et surveiller toutes les Opérations intersociétés, y compris le respect de toute Politique relative aux opérations intersociétés applicable dans les circonstances, d'une manière que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC Wabush, juge appropriée;
- p) puisse avoir de temps à autre des discussions et des communications directes avec le Prêteur temporaire conformément aux Documents du financement temporaire et relativement à la Facilité temporaire; et
- q) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC Wabush, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Parties LACC Wabush, et il n'est pas réputé avoir ainsi agi.

40. ORDONNE que les Parties LACC Wabush et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Parties LACC Wabush dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

41. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées par les Parties LACC Wabush qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Parties LACC Wabush. Dans le cas d'informations dont les Parties LACC Wabush ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou

concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Parties LACC Wabush, à moins de directive contraire du tribunal.

42. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Parties LACC Wabush ou continue d'employer les employés des Parties LACC Wabush, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
43. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 39i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
44. **ORDONNE** aux Parties LACC Wabush d'acquitter chaque semaine les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des conseillers des Parties LACC Wabush, des conseillers indépendants des Administrateurs et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
45. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Parties LACC Wabush, des conseillers indépendants des Administrateurs et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Parties LACC Wabush encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Parties LACC Wabush, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1,75 million \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

46. **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration;
 - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs; et
 - c) troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire.

47. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous les hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») en faveur de Cliffs Mining Company et de rang inférieur à toutes les autres Sûretés existantes grevant l'un ou l'autre des Biens des Parties LACC Wabush affectés par ces Sûretés en faveur des Personnes auxquelles la présente Requête n'a pas été signifiée. Les Parties LACC Wabush et les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ont le droit de demander que les Charges en vertu de la LACC aient un rang prioritaire à celui des Sûretés en faveur d'autres parties que Cliffs Mining Company grevant les Biens des Parties LACC Wabush, moyennant un avis aux parties susceptibles d'être touchées par cette priorité (les Parties LACC Wabush ayant l'intention de demander un rang prioritaire pour les Charges en vertu de la LACC supérieur à celui de toutes les Sûretés lors de la Audition sur le retour (telle que définie ci-dessous)).
48. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Parties LACC Wabush n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Contrôleur et du Prêteur temporaire ainsi que l'approbation préalable du tribunal.
49. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Parties LACC Wabush, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
50. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC, les Modalités du financement temporaire et les Documents du financement temporaire et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC et les droits et recours du Prêteur temporaire en vertu des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et des déclarations d'insolvabilité qui y sont faites; ii) qu'une ou des demandes en vue d'une ordonnance de faillite ont été déposées en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite de telles demandes ou que des cessions de biens ont été faites ou sont réputées avoir été faites à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Parties LACC Wabush (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) ni la constitution des Charges en vertu de la LACC, ni la signature, la livraison, la perfection, l'enregistrement ou l'exécution des Modalités du financement temporaire ou des Documents du financement temporaire n'entraînent ni ne sont réputés constituer un manquement de la part des Parties LACC à une Convention avec un tiers à laquelle l'une ou l'autre des Parties LACC est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent aucunement leur responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci ou occasionné par le fait que les Parties LACC Wabush ont conclu les Modalités du financement temporaire ou les Documents du financement temporaire ou se sont acquittées de leurs obligations en vertu de ceux-ci.
- 51. DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, ii) toute demande en vue de l'émission d'une ordonnance de faillite conformément à la LFI ou toute ordonnance de faillite rendue par suite de telles demandes ou toute cession de biens qui est faite ou réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC Wabush et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Parties LACC Wabush conformément à cette Ordonnance, aux Modalités du financement temporaire ou aux Documents du financement temporaire et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- 52. DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Parties LACC Wabush et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Parties LACC Wabush.
- 53. ORDONNE** que, dans l'éventualité où le produit de la vente d'actifs grevés d'une sûreté valide et exécutoire est utilisé afin de satisfaire en priorité le paiement des obligations garanties par les Charges en vertu de la LACC, le créancier garanti bénéficiant d'une telle sûreté valide et exécutoire grevant lesdits actifs (le « **Créancier garanti affecté** ») soit réputé avoir lui-même payé le bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC et que ce Créancier garanti affecté soit ainsi subrogé aux droits de ce bénéficiaire jusqu'à concurrence de la moindre des sommes suivantes, à savoir i) le produit net de la réalisation des actifs grevés en faveur du Créancier garanti affecté, et ce, jusqu'à concurrence du montant utilisé afin de repayer en priorité les montants garantis par les Charges en vertu de la LACC; et ii) les sommes dues par ailleurs au Créancier garanti affecté. Dans l'éventualité où plus d'un Créancier garanti affecté est subrogé aux Charges en vertu de la

LACC en raison d'un paiement au bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC, ces Créanciers garantis affectés prendront rang *pari passu* à titre de subrogés, en proportion des montants respectifs pour lesquels chacun est subrogé au bénéficiaire de la Charge en vertu de la LACC. La répartition du fardeau des Charges en vertu de la LACC parmi les actifs et les créanciers sera établie au terme d'une demande à cet effet présentée subséquemment au tribunal, si nécessaire.

54. **ORDONNE** qu'aucun Créancier garanti affecté ne soit autorisé à mettre à exécution de droit de subrogation relativement aux Charges en vertu de la LACC avant que toutes les autres créances sujettes aux Charges en vertu de la LACC n'aient été entièrement acquittées.

Dispositions générales

55. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Parties LACC Wabush ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Parties LACC Wabush, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au procureur des Parties LACC Wabush, au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
56. **ORDONNE** que, sous réserve d'une nouvelle Ordonnance du tribunal, toutes les requêtes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque Requête doit préciser une date (« **Date de retour initiale** ») et une heure (« **Heure de retour initiale** ») pour l'audition.
57. **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doive signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit à la partie requérante, aux Parties LACC Wabush et au Contrôleur, avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17 h, heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours civils avant la Date de retour initiale (« **Date limite d'opposition** »).
58. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails**

concernant l'audition »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue dans le cours normal.

59. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance.
60. **ORDONNE** que, si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de retour initiale à l'Heure de retour initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, comme le tribunal peut l'ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de retour initiale et à l'Heure de retour initiale; ou b) établir un échéancier pour la livraison des documents et l'audition de la requête contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, comme le tribunal peut l'ordonner.
61. **DÉCLARE** que la présente Ordonnance, ainsi que la procédure et les affidavits y menant, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Parties LACC Wabush ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
62. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Parties LACC Wabush et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Parties LACC Wabush; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
63. **DÉCLARE** que les Parties LACC Wabush et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

64. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Parties LACC Wabush et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
65. **DÉCLARE** que les Parties LACC Wabush ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
66. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler cette Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement lors de l'audition sur le retour fixée au 9 juin 2015 (« **Audition sur le retour** »), moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Parties LACC Wabush, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
67. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
68. **DÉCLARE** que le Contrôleur ou un représentant autorisé des Parties LACC Wabush, et dans le cas du Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Parties LACC Wabush, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de cette Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, dont une ordonnance aux fins de reconnaissance de cette instance en vertu de la LACC en tant qu'« instance principale étrangère » aux États-Unis au sens accordé au terme *Foreign Main Proceedings* dans le Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, et à l'égard de laquelle le Contrôleur, ou le représentant autorisé des Parties LACC Wabush, sera le représentant étranger des Parties LACC Wabush. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

69. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral du Canada ou aux États-Unis et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, pour donner effet à cette Ordonnance et aider les Parties LACC Wabush, le Contrôleurs et leurs mandataires respectifs à exécuter les modalités de cette Ordonnance. Il est par les présentes respectueusement demandé à tous les tribunaux ou organismes réglementaires ou administratifs de rendre les ordonnances et d'accorder aux Parties LACC Wabush et au Contrôleur l'aide pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette Ordonnance, d'accorder le statut de représentant au Contrôleur ou au représentant autorisé des Parties LACC Wabush dans le cadre de toute instance étrangère et d'apporter leur aide au tribunal et de se faire son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de cette Ordonnance.

70. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le 20 mai 2015

_____ « signé »

L'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s.

N°: 500-11-048114-157

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

VILLE DE SEPT-ÎLES

PARTIE APPELANTE – Mise en cause

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT
AUTHORITY

PARTIE INTIMÉE - Requérantes

**PIÈCE R-3 AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

Datée du 22 novembre 2016

Me Richard Laflamme (418) 640-4418
Me Antoine P. Beaudoin (418) 640-4440
Me Camille Roy (418) 649-4007
70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Télécopieur : (418) 523-5391
Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca
Courriel : antoine.beaudoin@steinmonast.ca
Courriel : camille.roy@steinmonast.ca